Décision n° 2014-1505
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 décembre 2014
modifiant les décisions n° 2010-0678 en date du 15 juin 2010
et n° 2011-0332 en date du 29 mars 2011
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Autoroutes du sud de la France (ASF)
pour un réseau indépendant du service fixe
sur le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0678 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 juin 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Autoroutes du sud de la France (ASF) pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 2011-0332 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 mars 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Autoroutes du sud de la France (ASF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements des Ardennes (08), de l'Aude (11), des Bouches-du-Rhône (13), de la Corrèze (19), de la Dordogne (24), de la Drôme (26), de la Haute-Garonne (47), de la Gironde (33) , des Landes (40), du lot (46), du Lot-et-Garonne (47), du Maine-et-Loire (49), du Puy-de-Dôme (63), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), de la Sarthe (72), des Deux-Sèvres (79), de la Vendée (85) et de la Vienne (86) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2013-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande 1,4 GHz (1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz) ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2014 de la société Autoroutes du sud de la France (ASF), reçue le 25 septembre 2014, complétée le 20 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 6 et 7 à la décision n° 2010-0678 en date du 15 juin 2010 susvisée et les annexes 15 et 18 à la décision n° 2011-0332 en date du 29 mars 2011 susvisée sont supprimées et remplacées par les annexes 1 à 4 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2010-0678 en date du 15 juin 2010 et n° 2011-0332 en date du 29 mars 2011 susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Autoroutes du sud de la France (ASF).

Fait à Paris, le 9 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI